

Affiché le : 27/04/18
Retiré le :



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2018-0077
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire flore sauvage et habitats naturels -

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants, L414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 30 mars 2018 ;
Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 16 avril 2018 jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 03 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par déléguation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DORDOGNE	MARSAC-SUR-L'ISLE	24256
DORDOGNE	MAURENS	24259
DORDOGNE	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260
DORDOGNE	MAZEYROLLES	24263
DORDOGNE	MIALET	24269
DORDOGNE	MILHAC-D'AUBEROCHE	24270
DORDOGNE	MONBAZILLAC	24274
DORDOGNE	MONMADALES	24278
DORDOGNE	MONPAZIER	24280
DORDOGNE	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284
DORDOGNE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
DORDOGNE	MONTAGRIER	24286
DORDOGNE	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24290
DORDOGNE	MONTIGNAC	24291
DORDOGNE	MOULEYDIER	24296
DORDOGNE	NABIRAT	24300
DORDOGNE	NANTHEUIL	24304
DORDOGNE	NANTHIAT	24305
DORDOGNE	NEGRONDES	24308
DORDOGNE	NOJALS-ET-CLOTTE	24310
DORDOGNE	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312
DORDOGNE	PARCOUL	24316
DORDOGNE	PAUNAT	24318
DORDOGNE	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
DORDOGNE	PERIGUEUX	24322
DORDOGNE	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326
DORDOGNE	PEZULS	24327
DORDOGNE	PLAZAC	24330
DORDOGNE	POMPORT	24331
DORDOGNE	PRIGONRIEUX	24340
DORDOGNE	PUYMANGOU	24343
DORDOGNE	QUEYSSAC	24345
DORDOGNE	RAMPIEUX	24347
DORDOGNE	RAZAC-SUR-L'ISLE	24350
DORDOGNE	RIBAGNAC	24351
DORDOGNE	RIBERAC	24352
DORDOGNE	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356
DORDOGNE	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367
DORDOGNE	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369
DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374
DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375
DORDOGNE	SAINT-AULAYE	24376
DORDOGNE	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377
DORDOGNE	SAINT-AVIT-SENEUR	24379
DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24381
DORDOGNE	SAINT-CASSIEN	24384
DORDOGNE	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385



Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Inventaires du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Dordogne - inventaire systématique de la flore et des habitats naturels du département - Inventaire permanent et continu des ZNIEFF
Modalités	Inventaires et prospections
Secteurs/milieux prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées
Période	Du 16 avril 2018 au 30 novembre 2018
Personnes mandatées	La Directrice mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.